

Arrêt

n° 318 430 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 9 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes née et habitez à Uvira.

Vous êtes d'ethnie banyamulenge et de religion protestante. Vous n'avez aucun profil politique. Vous êtes arrivée en Belgique le 09 octobre 2014 et y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

En 1998, votre père est enlevé par des Mai-Mai, car accusé de garder les armes des banyamulenge. Votre grandfrère est quant à lui tué.

En 2001, des personnes forcent votre habitation familiale. Votre frère et votre mère sont brutalisés. Vous êtes violée ainsi que votre mère. Par la suite, vous êtes emmenée à l'hôpital religieux de Kalundu.

En 2002, vous accouchez d'un garçon, [J. B.], issu de cette relation non-consentie. Vous entamez par la suite une relation amoureuse avec [J. K.]. Vous avez un enfant avec lui, [A. J. K.], né en 2005.

En 2012, des Maï Maï font irruption à votre domicile. Vous êtes enlevée, séparée de votre compagnon et de vos enfants, et emmenée dans la forêt. Vous y êtes maltraitée -physiquement et sexuellement- pendant plusieurs mois. En juin 2013, vous êtes abusée par le commandant Maï Maï et perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un hôpital de religieuses et y restez jusqu'en mars 2014. Vous résidez ensuite chez des religieuses jusqu'en octobre 2014. Durant cette période, un prêtre entame des démarches pour retrouver votre compagnon et vos enfants, en vain.

Vous quittez le Congo le 08 octobre 2014, en compagnie et avec l'aide de ce prêtre et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Le 09 janvier 2015, vous êtes entendue par le Commissariat général. Le 06 février 2015, une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise par celui-ci. Le 19 novembre 2015, votre fils [A. J. K.] introduit une demande de visa depuis l'ambassade belge de Kigali pour vous rejoindre par regroupement familial.

Le 30 mars 2017 le visa lui est accordé. Le 08 juin 2016, votre fils [B. J. T.] introduit une demande de visa depuis l'ambassade belge de Kigali pour vous rejoindre également par regroupement familial. Le 30 mars 2017, le visa lui est accordé.

Le 20 mai 2019, vous êtes contrôlée à la douane belge en provenance de Bujumbura. Dans vos affaires est trouvé un jeton d'accès au port d'Uvira à votre nom, daté du 30 mars 2019.

Après vous avoir entendue le 30 novembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de retrait de votre statut de réfugié en date du 19 avril 2021. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 266 073 du 23 décembre 2021 au regard du caractère fluctuant de la situation sécuritaire au Sud-Kivu. Le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre suite à la demande du Conseil de mener des instructions complémentaires à savoir l'actualisation de la situation sécuritaire prévalant dans votre région d'origine.

Le 27 avril 2022, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié. Suite à votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers a suivi en tous points les développements du Commissariat général mais a à nouveau annulé sa décision dans son arrêt n° 282 024 du 15 décembre 2022, considérant une nouvelle fois la fragilité de la situation sécuritaire au Sud-Kivu et demandant une actualisation de la situation sécuritaire dans cette province.

Le 20 avril 2023, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié. Suite à votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 308 123 du 11 juin 2024, a une nouvelle fois reconnu le bien-fondé des motifs ayant fondé la décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissariat général mais a à nouveau annulé sa décision considérant la nécessité de se prononcer sur votre faculté de vous réinstaller dans une autre partie du pays que celle d'où vous êtes originaire et, à défaut, sur la situation sécuritaire dans votre région d'origine, Uvira.

Pour prendre une nouvelle décision, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

B. Motivation

1. Le retrait du statut de réfugié

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la

base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, il ressort de l'analyse des documents à disposition du Commissariat général que vous êtes manifestement retournée dans votre pays d'origine, et plus spécifiquement dans votre ville d'origine, endroit dans lequel vous avez situé l'ensemble de vos craintes à l'appui de votre demande de protection internationale. L'analyse des éléments connexes à votre dossier d'asile laissent en outre penser que vous avez altéré la réalité de votre situation familiale et, ce faisant, trompé les autorités belges pour obtenir votre statut de réfugié.

En application de l'article 57/6/7 de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. À ce titre, vous avez été convoquée le 30 novembre 2020 pour être entendue sur ces nouveaux éléments.

Premièrement, le Commissariat général est convaincu que vous êtes rentrée à Uvira lors de votre séjour en Afrique en 2019.

Ainsi, votre passeport pour réfugié révèle que vous avez quitté la Belgique en date 24 février 2019 à destination de Bujumbura, et êtes rentrée le 20 mai 2019, en provenance de Bujumbura toujours. Or, lors de du contrôle de vos affaires à la douane belge, celle-ci a découvert un « jeton d'accès au port » daté du 30 mars 2019 – ayant pour vocation d'être collé dans le passeport – émis par « Olga House », une société basée à Uvira (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst). Une recherche permet ainsi de constater que le Port « Olga House » est situé en plein cœur d'Uvira, exactement en face de la ville de Bujumbura, les deux villes étant séparées par le lac Tanganyika (fiche « Informations sur le pays », printscreen Google Maps). Vous n'avez donné aucune explication concrète à la douane quant à la possession de ce document (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst).

Lorsque l'occasion de vous exprimer à ce sujet vous a été donnée lors de votre entretien au Commissariat général du 30 novembre 2020, vous avez dans un premier temps complètement occulté l'explication de votre retour à Uvira – qui vous était pourtant clairement demandé par le Commissariat général – et avez en substance expliqué la raison de votre voyage : vous deviez vous rendre au Burundi pour vous marier à une personne rencontrée sur les réseaux sociaux, de nationalité tanzanienne (entretien du 30 novembre 2020, p. 2). Vous avez ensuite déclaré que, découvrant que cet homme était déjà marié, vous avez décidé de rentrer en Belgique (ibid., p. 2).

Enfin, vous avez affirmé, dans ce contexte posé, ignorer d'où venait ce document d'accès au port d'Uvira et avez supposé que quelqu'un aurait pu le glisser dans votre sac (ibid.). Vos explications lacunaires et tardives à ce sujet peinent toutefois à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

En outre, de tels propos entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général dès lors qu'il ressort de celles-ci que vous êtes déjà mariée en Tanzanie. Il apparaît en effet qu'interpellée par les autorités douanières de Belgique et interrogée par celles-ci sur votre voyage, vous leur avez expliqué avoir voyagé à deux reprises en Tanzanie car vous y étiez mariée à un homme que vous connaissiez depuis un an et demi (dossier administratif, fiche terugkeer land van herkomst). De même, parmi les documents en votre possession figurait un laissez-passer tanzanien pour personne à charge – « Dependand's pass » – daté du 20 mars 2019 (ibid.). Or, ce document indique clairement que vous êtes l'épouse légale de [M. A. H.], vivant à Dar-Es-Salaam.

Ensuite, vos déclarations sur les raisons qui auraient amené un quidam à glisser un jeton d'accès au port dans votre sac manquent également de crédibilité. Vous avez ainsi expliqué avoir décidé de ne plus vous marier civilement avec [A. H.] et soutenez lui avoir caché cela : « [...]mais je ne lui ai rien dit et je ne lui ai pas montré [...]j'ai décidé d'attendre la date de mon départ » (entretien du 30 novembre 2020, p. 5). Par la suite, avant votre retour en Belgique vous racontez avoir passé une semaine seule à Bujumbura avant de prendre votre vol, seule toujours (ibid., p. 6). Dès lors, au vu de votre séjour solitaire il est difficile de comprendre d'une part comment un parent de la famille de votre époux coutumier aurait glissé ce jeton d'accès au port dans votre sac dans le seul but de vous nuire, et d'autre part surtout pourquoi celui-ci aurait eu un tel comportement. Force est en effet de constater que vous avez déclaré que cette famille était dans l'ignorance

de votre volonté de ne plus épouser votre époux civilement : « Non, je me suis tue, je ne l'ai dit à personne parce qu'il fallait que j'arrive ici » (ibid., p. 6).

Encore, vous n'avez pas été en mesure de livrer un récit dense et crédible sur votre séjour à Bujumbura, ce qui empêche d'établir la réalité de votre séjour dans la capitale burundaise. Il apparaît en effet qu'après avoir été informée par le Commissariat général des indices tendant à établir votre retour à Uvira, vous avez nié ce fait et avez affirmé avoir séjourné à Bujumbura entre le 07 mars 2019 et le 18 avril 2019 (entretien du 30 novembre 2020, pp. 7-8). Invitée dès lors à dresser un aperçu de vos activités durant cette période de un mois et 10 jours, vous avez laconiquement rappelé vos propos selon lesquels vous avez acheté du poisson séché pour le préparer (ibid., p. 8). Or, outre le caractère évasif de cette réponse, le Commissariat général relève que cette activité précédemment mentionnée concernait la période de mai 2019, et non votre séjour entre mars et avril 2019, moment où il apparaît que vous êtes retournée à Uvira. Par ailleurs, cette seule anecdote pour expliquer votre séjour de plus d'un mois à Bujumbura ne suffit nullement à rendre crédible votre séjour dans cet endroit.

Informée de ce fait et amenée à nouveau à livrer un récit complet de vos activités durant ce mois, vous avez à nouveau tenu des propos laconiques et peu spécifiques sur votre séjour à Bujumbura durant cette période : « On discutait et puis on allait visiter des choses, comme au musée » (ibid., p. 8).

Dès lors, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous êtes retournée à Uvira et que vous avez fourni des déclarations mensongères pour le cacher.

Or, un tel comportement démontre une absence de crainte de persécution dans votre chef par rapport à votre pays d'origine, et particulièrement votre région de provenance.

Deuxièmement, l'analyse des différentes informations objectives dont dispose le Commissariat général vient jeter le discrédit sur le contexte familial présenté au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, ainsi que sur une partie des faits ayant menés à la reconnaissance de votre statut de réfugié.

Lors de votre premier entretien au Commissariat général en 2015, vous avez ainsi en substance expliqué avoir seulement deux frères, dont un décédé en 1998 et l'autre disparu, avec votre père (dossier administratif, Déclarations OE ; entretien du 09 janvier 2015). Vous avez en outre expliqué n'avoir aucune famille en Europe, avoir perdu l'ensemble de votre famille au Congo et dit ne plus avoir de contacts dans votre région d'origine, ce que vous avez rappelé au Commissariat général dans le cadre de la présente procédure : « Je n'ai plus de famille » (entretien du 09 janvier 2015, pp. 5 et 7 ; entretien du 30 novembre 2020, pp. 6-7). De même, parlant de vos enfants lors de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être dans l'ignorance totale de leur situation depuis 2012 (entretien du 09 janvier 2015, p. 3). Or, plusieurs éléments à disposition du Commissariat général viennent sérieusement remettre en question le bien-fondé de tels propos et remettre en question votre réel profil familial.

Une recherche sur les réseaux sociaux, après votre entretien du 30 novembre 2020, a en effet permis de déterminer qu'il existait plusieurs comptes Facebook à votre nom, ouverts à des périodes différentes de votre vie (fardes « Informations sur le pays », Dossier Facebook). Ces différents profils reprennent différentes photos de vous, de vos enfants et comportent dans leur URL votre nom « [F. F.] », de sorte que le Commissariat général est convaincu qu'il s'agit bien de vos comptes Facebook et de celui de vos enfants.

Ainsi, l'analyse de ces différents comptes vient mettre en lumière différents éléments ne permettant pas de vous attribuer le profil de jeune fille orpheline et vulnérable que vous avez présenté devant le Commissariat général.

Le 15 mai 2015, vous vous êtes ainsi affichée en compagnie de deux enfants que vous identifiez comme ceux de votre grande sœur (ibid.). Plus tard, le 04 juin 2015, vous avez publié la photo d'une personne que vous identifiez comme « mon frère aimé » (ibid.). Le 1er mai 2015, vous avez encore publié une photo de vous – dans un endroit visiblement situé en Europe – en compagnie d'une dame âgée que vous avez clairement identifiée comme votre maman : « Non, c'est ma mère ici » (ibid.).

De même, alors que vous souteniez avoir perdu tout contact avec vos enfants depuis 2012, il apparaît pourtant que vous avez publié le 1er avril 2015 une photo d'un de ceux-ci (ibid.) et que rien dans votre publication ne démontre une retrouvaille inopinée ou ne permet d'établir la perte réelle de contact avec votre famille.

Ensuite, le 19 novembre 2015, vous avez introduit une demande de regroupement familial pour votre fils [J. A. K.] et le 08 juin 2016 pour votre fils [B. J. T.] (farde « Informations sur le pays », dossiers visa enfants). Interrogée lors de votre entretien sur les démarches que vous avez dû entreprendre pour d'une part retrouver la trace de vos enfants et ensuite faire venir ceux-ci en Belgique, vous avez une nouvelle fois fait part de propos peu convaincants sur votre perte effective de contact avec ceux-ci et démontré un comportement peu collaboratif avec le Commissariat général.

Ainsi, invitée à expliquer chez qui vivaient vos enfants avant leur venue en Belgique, vous avez répondu laconiquement : « Chez quelqu'un » (entretien du 30 novembre 2020, p. 9). Invitée à donner le nom de cette personne, vous n'avez pas donné celui-ci mais avez déclaré : « Quand je suis venue ici, ils sont restés avec un ami de mon père » (ibid., p. 9). Or, d'une part ces propos ne reflètent pas du tout vos déclarations tenues dans le cadre de votre demande de protection internationale selon lesquels vous étiez dans l'ignorance de la situation de vos enfants depuis 2012. D'autre part, comme mentionné plus tôt, alors qu'il vous a été demandé l'identité de cette personne, vous avez encore éludé la question posée pourtant sans équivoque (ibid., p. 9). Ainsi, ce n'est que lorsqu'il vous a été rappelé votre devoir de collaboration avec le Commissariat général que vous avez livré le nom de celle-ci.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé plus de détails sur la façon dont vous auriez fait venir vos enfants et repris contact avec eux, vous avez à nouveau tenu des propos très évasifs, expliquant en substance avoir seulement été voir l'« Espace 28 » et donné votre identité à ceux-ci pour qu'ils organisent le regroupement familial. Or, il ressort du dossier de regroupement familial de vos enfants que ceux-ci ont été accompagnés à l'Ambassade de Belgique à Kigali par leur tuteur légal, « [J. K.] », vivant à Uvira (farde « Informations sur le pays », dossiers visa enfants), soit votre compagnon de l'époque, avec lequel vous aviez pourtant déclaré avoir également perdu tout contact depuis 2012 (entretien du 09 janvier 2015, p. 5). Ainsi, outre le fait que vos propos contredisent les informations dans le dossier de demande de visa de vos enfants, le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez déclaré lors de votre dernier entretien n'avoir encore aujourd'hui plus aucun contact avec personne à Uvira, en ce compris donc votre compagnon (entretien du 30 novembre 2020, pp. 6-7). Il n'est par ailleurs pas crédible qu'ayant retrouvé la trace de votre ancien compagnon, le service de tracing ne vous ait jamais informée que celui-ci était l'autorité parentale/tuteur légal de vos enfants et a mené la procédure pour faire venir ceux-ci en Belgique.

Enfin, il apparaît que vous avez déclaré lors de votre procédure d'asile avoir accouché en janvier 2002 d'un enfant issu d'un viol survenu en 2001 (entretien du 09 janvier 2015, p. 5). Or, il apparaît que l'attestation de naissance de votre fils Joseph Bonfils indique que celui-ci est né le 1er janvier 2000, soit un an avant l'agression dont vous avez déclaré avoir été victime et que l'identité de son père, [J. T.], est mentionnée clairement, ce qui contredit le fait que l'enfant serait issu d'une agression sexuelle par des personnes non identifiées qui ont attaqué votre maison.

En définitive, l'ensemble des constats relevés supra viennent remettre en cause le profil familial que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale et jeter le discrédit sur des points essentiels du récit d'asile sur base duquel vous avez obtenu le statut de réfugié. Partant, un tel constat vient mettre en lumière le fait que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités d'asile belge en vue d'obtenir le statut de réfugié et avez en outre également failli à votre devoir de collaboration avec celles-ci dans le cadre de l'analyse des nouveaux éléments ayant amené à l'analyse de votre situation en vue d'un retrait pour comportement ultérieur démontrant une absence de crainte. Or, un tel comportement n'est pas non plus compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée dans votre pays.

Par conséquent, au vu de votre retour dans votre ville d'origine Uvira en mars 2019 et du fait que vous avez manifestement altéré la réalité de votre situation familiale en vue d'obtenir le statut de réfugié et de votre manque de collaboration avec les instances d'asile, il convient de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis 2015.

Cette analyse a par ailleurs été confirmée à trois reprises par le Conseil du contentieux des étrangers qui – dans ses arrêts n° 266 073 du 23 décembre 2021, n° 282 024 du 15 décembre 2022 et n° 308 123 du 11 juin 2024 – a jugé votre fraude comme établie et la décision de retrait comme fondée. Vous ne vous êtes pas pourvue en cassation contre ces décisions, qui ont de ce fait acquis l'autorité de la chose jugée.

2. Le besoin de protection subsidiaire

Ainsi, comme il le développe dans son arrêt n° 308 123 du 11 juin 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la dernière décision du Commissariat général prise le 20 avril 2023 en raison de l'absence de tout développement permettant de comprendre pourquoi il ne jugeait pas nécessaire dans sa

décision de retrait d'analyser le besoin de protection subsidiaire, contrairement aux premières décisions, le Conseil estimant par ailleurs qu'un tel examen s'imposait, comme rappelé dans son point 11.

Or, si effectivement le Commissariat général constate qu'à deux reprises celui-ci a erronément abordé la question de la protection subsidiaire et qu'il n'a pas développé dans sa dernière décision la raison de cette absence de motivation, celui-ci ne peut toutefois se rallier à la conclusion du Conseil du contentieux des étrangers sur la nécessité de se prononcer sur ce point.

D'emblée, celui-ci constate que si le Conseil du contentieux des étrangers estime dans son point 11 (arrêt du 11.06.2024) qu'une telle analyse « s'impose », force est toutefois de constater qu'il se garde pourtant de développer les prescrits légaux qui l'amènent à une telle conclusion.

Le Commissariat général rappelle tout d'abord que l'article de l'article 57/6, 1° à 15° de la loi du 15 décembre 1980 définit de manière stricte les compétences du Commissariat général et les décisions pouvant être prises par celui-ci. À l'analyse de ces quinze possibilités, il n'a pas compétence de prendre une décision de retrait du statut de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

De fait, la présente décision est conforme aux points 6° et 12° dudit article qui stipulent :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 [...]

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1° ».

De même, l'article 56/7/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'examen de l'éventualité de retrait ou d'abrogation, montre bien que la loi borne celui-ci à la seule analyse de l'existence ou pas de conditions justifiant le retrait ou l'abrogation du statut qui a été octroyé. Lorsqu'une telle décision doit être prise, le cadre légal ne fixe nullement un examen de la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire.

Partant, il n'est pas dans les compétences du Commissariat général de procéder à l'examen des conditions pouvant amener le réfugié dont le statut est retiré à se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

L'analyse de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux conditions pouvant amener le Commissariat général à retirer le statut de réfugié vient encore confirmer ce constat.

Une lecture de celui-ci permet de constater que le législateur a prévu une analyse en deux temps : tout d'abord, « le Commissariat général retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef », et ensuite « lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Si un tel avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement était effectivement absente de la dernière décision, la mention explicite dans l'article 55/3/1, §3 de cette obligation vient explicitement démontrer que législateur n'a jamais envisagé la nécessité d'une étape ultérieure à la décision de retrait du statut de réfugié imposant à ce dernier de se prononcer sur la possibilité d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

Au contraire, l'obligation donnée de se prononcer sur la compatibilité d'un avis d'éloignement vient démontrer que l'esprit de cette disposition restrictive exclut de facto la nécessité d'un tel examen, dès lors que dans l'hypothèse ou un étranger se verrait octroyer le statut de la protection subsidiaire dans la foulée du retrait de son statut de réfugié, cela rendrait totalement superfétatoire la condition, pourtant imposée, de rendre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.

En définitive, le Commissariat général estime qu'il n'est ni de son devoir, ni de sa compétence d'analyser la possibilité de vous octroyer le statut de protection subsidiaire dans la présente décision de retrait du statut de

réfugié. Celui-ci a par ailleurs rendu dans la présente décision un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.

Si vous estimez pouvoir prétendre au statut de protection subsidiaire, il vous appartient d'introduire une nouvelle demande de protection internationale.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

Lorsqu'il retire le statut de réfugié, le Commissaire général il est tenu d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4, conformément à l'article 55/3/1 §3 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame s'est vu retirer son statut de réfugiée en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en raison du fait que son comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) et du caractère frauduleux de sa demande qui ne permet pas de conclure à une crainte fondée au sens de l'article 48/3. Il ressort toutefois des informations actualisées que la situation sécuritaire au Sud-Kivu, d'où est originaire Madame [A. F. F.] fait l'objet d'une situation de violence aveugle indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé, telle que tout civil y nourrirait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement dans sa région d'origine du Sud-Kivu ne sont dès lors pas compatibles avec l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes

2.1. Dans l'arrêt du Conseil de céans n° 308.123, les rétroactes de la procédure étaient décrits comme suit :

« La requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 10 octobre 2014, dans laquelle elle invoque une crainte en raison de violences, notamment sexuelles, subies dans sa région d'origine, le Sud-Kivu, et la perte de contact avec l'ensemble de sa famille. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugiée prise par la partie défenderesse en date du 6 février 2015.

Le 20 mai 2019, la requérante a été contrôlée par les autorités douanières belges en provenance de Bujumbura.

A cette occasion, un « jeton d'accès au port d'Uvira » à son nom est trouvé dans ses effets. Partant, la partie défenderesse a décidé de réentendre la requérante le 30 novembre 2020 afin qu'elle s'explique quant à ce qui laisse présager un retour dans sa région d'origine – lieu des persécutions qu'elle disait redouter – et quant à, conséquemment, la possibilité de lui retirer le statut de réfugiée qui lui avait été précédemment octroyé.

Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a pris une première décision de retrait du statut de réfugiée à l'encontre de la requérante, estimant d'une part que cette dernière s'était manifestement rendue dans sa région d'origine et qu'elle avait, d'autre part, sciemment trompé les autorités belges sur des éléments essentiels de sa demande, ayant conduit à sa reconnaissance comme réfugiée. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, le 23 décembre 2021, a, dans son arrêt n° 266 073, décidé d'annuler la décision de la partie défenderesse, estimant pouvoir se rallier aux motifs retenus par la partie défenderesse dans le cadre du retrait de statut de réfugiée à la requérante, mais considérant nécessaire l'actualisation des sources utilisées par celle-ci s'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Sud-Kivu, en particulier au vu du caractère volatile de cette situation. Le 27 avril 2022, sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait à l'encontre de la requérante, fondée sur les mêmes faits. La requérante a introduit un nouveau recours contre cette décision devant le Conseil qui, le 15 décembre 2022, a, dans son arrêt n° 282 024, a nouveau décidé d'annuler la décision litigieuse – concluant, une fois encore, au manque d'actualisation des sources citées s'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Sud-Kivu, ce d'autant plus que la partie défenderesse concluait, dans sa décision comme dans la précédente d'ailleurs, que la requérante disposait à Bukavu, capitale du Sud-Kivu, d'une possibilité de réinstallation sûre et raisonnable. Le 20 avril 2023, toujours sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une troisième décision de retrait du statut de réfugiée à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué. »

2.2. La requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du 20 avril 2023. Dans son arrêt n° 308 123 du 11 juin 2024, ce dernier a, à nouveau, confirmé le retrait du statut de la requérante, mais a annulé la décision en estimant qu'il était nécessaire de se prononcer sur la faculté pour la requérante de se réinstaller dans une autre partie du pays que celle dont elle est originaire, et, à défaut, de se prononcer sur la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

2.3. Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié, en rappelant les motifs du retrait du statut et en considérant qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer quant à la question de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante rappelle les rétroactes de l'affaire.

En substance, la requérante – qui estime qu'il est vain de contester le retrait du statut de réfugié au vu des arrêts intervenus précédemment – soutient que la partie défenderesse doit analyser la question de la protection subsidiaire, étant donné qu'elle est originaire du Sud-Kivu.

3.2. La requérante invoque un moyen de droit unique pris de la violation :

*« - Des articles 48/3, 48/4, 55/3/1, § 2, 2° et 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Du principe général de l'autorité de la chose jugée et de l'article 23 du Code judiciaire ».*

3.3. Elle propose un développement de son moyen unique consacré à la question de la protection subsidiaire.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, et à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

4.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugiée à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, d'une part, le fait que la requérante a été contrôlée en mai 2019 par les services douaniers belges en provenance de Bujumbura et qu'un "jeton d'accès" au port d'Uvira à son nom a été retrouvé dans ses affaires. D'autre part, elle observe que dès 2015, la requérante a entrepris des démarches en vue de procéder au regroupement familial avec ses deux fils, dont elle se disait pourtant sans nouvelles. A cet égard, elle pointe également la date de naissance du fils aîné de la requérante, qui ne correspond pas à ses déclarations initiales et, partant, remet en cause sa conception lors d'un viol. Enfin, elle considère que, quand bien même elle ne conteste pas la réalité de la situation de violence aveugle prévalant dans la région du Sud-Kivu, dont la requérante est originaire, il ne lui appartient pas de se prononcer à ce sujet dès lors que sa décision se limite à retirer à la requérante le statut de réfugiée qui lui avait été précédemment octroyé. Partant, elle invite la requérante à introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de son origine géographique, si elle souhaite faire valoir la situation sécuritaire au Sud-Kivu.

4.4. Le Conseil, à l'instar de la requête, rappelle qu'il a déjà conclu, dans ses précédents arrêts n° 266 073 du 23 décembre 2021, n° 282 024 du 15 décembre 2022, et n° 308 123 du 11 juin 2024, qu'il pouvait se rallier aux motifs de la partie défenderesse, qu'il jugeait pertinents, et qu'il convenait, en conséquence, de retirer à la requérante le statut de réfugiée qui lui avait précédemment été conféré le 6 février 2015.

4.5. Le débat porte donc désormais exclusivement sur la question de l'existence, au Sud-Kivu, d'où est originaire la requérante, d'une situation de violence aveugle indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé, telle que tout civil y nourrirait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il a, par trois fois, annulé la décision de la partie défenderesse précisément en raison de l'absence d'actualisation des informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant au Sud-Kivu, et que son absence de pouvoir d'instruction ne lui permettait pas de pallier. Dans son arrêt n° 308 123 du 11 juin 2024, le Conseil a souligné qu'il convenait de se prononcer sur la faculté de la requérante de se réinstaller dans une autre région que sa région d'origine.

Ainsi, dans son arrêt n° 308 123 du 11 juin 2024, le Conseil a considéré que :

« En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a quitté la République démocratique du Congo en 2014 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique la même année. Il n'est pas non plus contesté qu'après l'octroi de son statut de réfugiée, la requérante s'est rendue – seule et à plusieurs reprises à Bujumbura, où elle dit avoir retrouvé son partenaire et, avec lui, s'être rendue en Tanzanie et à Zanzibar, avant de regagner – seule – la Belgique. Il n'est pas davantage contesté que la requérante a entrepris, dès 2015 et à deux reprises, des démarches en vue de procéder au regroupement familial de ses deux fils. Enfin, la requérante a déclaré parler le swahili et comprendre un peu le français (v. dossier administratif, farde 1ère décision, notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP » du 09/01/2015, pièce n° 34, p.2) et le Conseil ne peut que souligner que la requérante réside en Wallonie depuis plus de huit années de sorte qu'il peut être légitimement présagé qu'elle ait amélioré sa maîtrise du français.

Autant d'éléments qui permettent de ne pas exclure la possibilité que la requérante puisse être à même de se réinstaller dans une zone de son pays qui ne connaît pas une situation de violence aveugle indiscriminée affectant tout civil au sens de l'article 48/4, §2, c). Pourtant, dans la décision querellée, et contrairement au raisonnement adopté dans ses deux premières décisions, la partie défenderesse s'abstient d'analyser cette possibilité de réinstallation de la requérante, et ne fournit, en conséquence, aucune information un tant soit peu actualisée et probante sur l'endroit où la requérante pourrait, le cas échéant, envisager une réinstallation au vu des éléments précités, sur le fait qu'elle dispose, à cet endroit, d'une protection de ses autorités nationales, qu'elle puisse s'y rendre légalement et en toute sécurité, y pénétrer et s'y établir, au sens de l'article 48/5, §3, précité ».

4.6. La partie défenderesse a, dans l'acte présentement attaqué, reconnu l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Pour autant, elle estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'octroi d'une protection subsidiaire à la requérante sur cette base et que si cette dernière entend faire valoir ce motif, il lui appartient d'introduire une nouvelle demande de protection internationale.

B. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.8. En l'espèce, la requérante s'est donc vu retirer son statut de réfugiée, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) précité.

4.9. En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant dans la province du Sud-Kivu, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation peut être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse précise dans l'avis qu'elle motive dans la décision attaquée qu' :

« Il ressort toutefois des informations actualisées que la situation sécuritaire au Sud-Kivu, d'où est originaire Madame [A. F. F.] fait l'objet d'une situation de violence aveugle indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé, telle que tout civil y nourrirait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement dans sa région d'origine du Sud-Kivu ne sont dès lors pas compatibles avec l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers ».

Cette position est confirmée par le représentant de la partie défenderesse et par la partie requérante lors de l'audience.

4.10. Pour autant et nonobstant l'existence non autrement contestée d'une situation de violence aveugle dans cette région, le Conseil ne peut que rappeler le prescrit de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et qui dispose comme suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer que, premièrement, il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; que deuxièmement, il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et que, troisièmement, l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, dans son troisième arrêt d'annulation, le Conseil reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la possibilité de réinstallation interne de la requérante. Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'abstient à nouveau d'analyser cette possibilité de réinstallation de la requérante, et ne fournit, en conséquence, aucune information un tant soit peu actualisée et probante sur l'endroit où la requérante pourrait, le cas échéant, envisager une réinstallation, au sens de l'article 48/5, §3, précité. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération en ne fournissant pas d'informations actualisées à cet égard. Dès lors, elle place le Conseil dans l'incapacité d'évaluer la possibilité pour la requérante de se réinstaller ailleurs que dans sa région d'origine.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les deux parties estiment qu'il existe dans la région du Sud-Kivu, une violence aveugle indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé, telle que tout civil y nourrirait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elles confirment dès lors l'actualité des informations déposées à des stades antérieurs de la procédure (v. notamment dossier administratif, farde troisième décision, note complémentaire de la partie requérante du 5 avril 2024, pièces 2b/1 à 2b/4).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.12. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle est originaire d'Uvira, localité située dans la région du Sud-Kivu de la RDC.

4.13. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE